



## SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

LUNDI 14 JUIN 2021

### ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

<b>1 OUVERTURE DE LA SÉANCE</b>
1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
<b>2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR</b>
<b>3 PROCÈS-VERBAUX</b>
3.1 Séance ordinaire du 10 mai 2021
3.2 Séance extraordinaire du 27 mai 2021
<b>4 RÉGLEMENT</b>
4.1 Règlement (2021)-A-63-1 modifiant le règlement (2019)-A-63 sur la gestion contractuelle afin principalement de favoriser l'achat québécois et canadien - adoption
<b>5 ADMINISTRATION</b>
5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale
<b>6 RESSOURCES HUMAINES</b>
6.1 Dépôt de la liste des personnes engagées
6.2 Comité de retraite à prestations déterminées des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant - remplacement et prolongation de mandat
6.3 Commis secrétaire - Cour municipale - création de poste et nomination
6.4 Nomination d'un percepteur des amendes - cour municipale
6.5 Transaction de fin d'emploi - entente de départ
6.6 Horaire de garde - Service des travaux publics
<b>7 GESTION FINANCIÈRE</b>
7.1 Liste des comptes à payer
7.2 Affectation de l'excédent de fonctionnement - Fonds de la criminalité
7.3 Rapport du maire sur les faits saillants de l'agglomération pour l'année 2020
<b>8 URBANISME (aucun sujet)</b>
<b>9 TRAVAUX PUBLICS</b>
9.1 Acquisition et mise en place d'abribus - contrat
9.2 Révision du règlement (2007)-A-15 - budget pour signalisation
9.3 Location d'un immeuble appartenant à la Ville - 380, rue Siméon

**9.4** Vente de biens à la Sûreté du Québec

**9.5** Demande au ministère des Transports du Québec - signalisation traverse de sentier de vélo de montagne - montée Ryan

**10 ENVIRONNEMENT (aucun sujet)**

**11 CULTURE ET LOISIRS**

**11.1** Demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications

**11.2** Sécurité et surveillance du parc du lac Mercier et du quai municipal - contrat

**12 POLICE (aucun sujet)**

**13 INCENDIE**

**13.1** Autorisation de budget

**13.2** Acquisition d'équipements ensemble de stabilisation

**14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**14.1** Office du Tourisme région Mont-Tremblant inc. - nomination aux sièges 1 et 2

**15 RAPPORT**

**16 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE**

**17 AFFAIRES NOUVELLES**

**18 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**19 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**20 LEVÉE DE LA SÉANCE**

\*\*\*\*\*



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**RÈGLEMENT (2021)-A-63-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2019)-A-63  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN PRINCIPALEMENT DE FAVORISER  
L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET CANADIEN**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 27 mai 2021;

**LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Définition de biens et services québécois**

L'article 4 du règlement (2019)-A-63 est modifié par l'insertion, avant le terme « Consultant », de la définition suivante :

« Biens et services québécois » : des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. »

**2. Dépôt de la déclaration du soumissionnaire**

L'article 25 du règlement (2019)-A-63 est remplacé par l'article suivant :

**« 25. Dépôt de la déclaration du soumissionnaire**

Le document d'appel d'offres prévoit l'obligation pour tout soumissionnaire de compléter et déposer avec sa soumission la « Déclaration du soumissionnaire » prévue à l'annexe I du présent règlement. Toutefois, si la déclaration est incomplète ou comporte une erreur, le soumissionnaire peut la compléter ou corriger l'erreur au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de la date et l'heure de réception des soumissions. Dans tous les cas, la déclaration doit être signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé, sous peine de rejet. Pour tous les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil, la déclaration doit être signée devant un commissaire à l'assermentation, sous peine de rejet. »

**3. Modes d'adjudication de contrat**

L'article 35 du règlement (2019)-A-63 est remplacé par l'article suivant :

**« 35. Modes d'adjudication de contrat**

La Ville indique, dans les documents de mise en concurrence, le mode d'adjudication du contrat. Elle peut privilégier par exemple l'offre globale la plus avantageuse (en fonction des principes directeurs), le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité-prix. Elle peut



également adjuger le contrat sur la base d'une préférence indiquée dans les documents d'appel d'offres afin de favoriser l'achat local, québécois ou canadien, en fonction d'un critère objectif tel que la présence d'un établissement sur le territoire de la Ville ou dans la province de Québec, la détention d'une certification ou le respect d'une norme particulière de l'industrie visée.

La Ville se réserve également le droit de n'attribuer aucun contrat. »

#### 4. **Achat local**

L'article 37 du règlement (2019)-A-63 est remplacé par l'article suivant :

##### « 37. **Achat local**

Tout en assurant la conclusion de contrat à des coûts et des conditions favorables, la Ville favorise le développement économique local.

Aux fins du présent règlement, un « fournisseur local » est un fournisseur ayant un établissement sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant ou de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord. Lorsque la Ville recourt à des fournisseurs venant de l'extérieur, soit un « fournisseur non local », elle priorise l'ordre suivant :

- 1° les fournisseurs ayant un établissement situé à l'intérieur des limites des municipalités dont le territoire est limitrophe à celui de la Ville;
- 2° les fournisseurs ayant un établissement situé à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité régionale de comté des Laurentides;
- 3° les fournisseurs ayant un établissement situé au-delà de ces limites territoriales.

Les contrats qui peuvent être attribués de gré à gré en vertu du présent règlement sont attribués à un fournisseur local, sauf si un choix différent est justifié par des motifs de saine administration.

Lorsque la Ville sollicite deux fournisseurs, elle le fait auprès de deux fournisseurs locaux. Lorsqu'elle sollicite au moins trois fournisseurs, la majorité doit être des fournisseurs locaux. Dans tous les cas, le choix peut être différent s'il est justifié par des motifs de saine administration.

Lors d'une mise en concurrence où un fournisseur non local est sollicité, la Ville peut prévoir dans la demande de prix ou le document d'appel d'offres l'une des mesures de préférence suivantes :

- 1° que la Ville se réserve le droit d'attribuer ou d'adjuger le contrat à un fournisseur local qui n'a pas déposé la soumission la plus basse à condition que sa soumission n'excède pas la soumission la plus basse de plus de 5%; l'application d'une de cette marge préférentielle ne peut avoir pour effet d'octroyer un contrat qui, compte tenu de cette marge, comporte une dépense égale ou supérieure au seuil;
- 2° que la Ville se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à celui du fournisseur non local qui a déposé la soumission la plus basse la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur non local;

Dans le cadre d'une mise en concurrence, la Ville doit, en cas d'égalité des prix soumis, favoriser le fournisseur local. »

#### 5. **Achat québécois et canadien**

Le règlement (2019)-A-63 est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles 37.1, 37.2 et 37.3 suivants :

##### « 37.1 **Achat québécois**

À compter du 25 juin 2021 jusqu'au 25 juin 2024, afin de contribuer à la relance de l'économie du Québec tout en assurant la conclusion de contrat à des coûts et des



conditions favorables, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

À cette fin, la Ville peut prévoir dans la demande de prix ou le document d'appel d'offres l'une des mesures de préférence prévues au cinquième alinéa de l'article 37 ou l'une des mesures suivantes :

- 1° que la Ville se réserve le droit d'attribuer ou d'adjuger le contrat à un fournisseur ayant un établissement au Québec qui n'a pas déposé la soumission la plus basse à condition que sa soumission n'excède pas la soumission la plus basse de plus de 5%; l'application d'une de cette marge préférentielle ne peut avoir pour effet d'octroyer un contrat qui, compte tenu de cette marge, comporte une dépense égale ou supérieure au seuil;
- 2° que la Ville se réserve le droit d'offrir à un fournisseur québécois ayant proposé un prix supérieur à celui du fournisseur provenant de l'extérieur du Québec qui a déposé la soumission la plus basse la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur provenant de l'extérieur du Québec;

La Ville peut également prévoir l'exigence d'un critère objectif, tel que la présence d'un établissement dans la province de Québec, la fourniture d'un bien d'origine québécoise, la fourniture d'un service d'origine québécoise, la détention d'une certification québécoise, le respect d'une norme particulière de l'industrie québécoise.

Dans le cadre d'un appel d'offres, si la Ville choisit d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres (à enveloppe unique ou à double enveloppe), elle peut prévoir que les soumissions soient évaluées en fonction d'un critère qualitatif, pour lequel la pondération ne pourrait être supérieure à 10 %, basé sur l'origine québécoise d'une partie des biens, des services ou sur l'établissement au Québec des fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs, la détention d'une certification québécoise ou le respect d'une norme particulière de l'industrie québécoise.

### **37.2 Achat canadien**

La Ville peut prévoir dans la demande de prix ou le document d'appel d'offres une clause exigeant qu'une partie ou la totalité des biens ou des services soient canadiens ou qu'une partie ou la totalité des fournisseurs aient un établissement au Canada.

La Ville peut également prévoir que les soumissions soient évaluées en fonction d'un critère qualitatif, pour lequel la pondération ne peut être supérieure à 10 %, basé sur la provenance canadienne d'une partie des biens, des services ou sur l'établissement au Canada des fournisseurs.

### **37.3 Prise de décision liée à l'achat local, québécois ou canadien**

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil visé aux articles 37, 37.1 et 37.2, considère notamment les principes directeurs et les mesures pour favoriser la rotation des éventuels contractants énoncés aux articles 2 et 44 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local, québécois et canadien. »

## **6. Mesures pour favoriser la rotation parmi les fournisseurs locaux et québécois**

L'article 44 du règlement (2019)-A-63 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les contrats d'assurance, d'approvisionnement, de services, d'exécution de travaux et de construction, la Ville peut constituer une liste de fournisseurs pour chacune de ces catégories de contrat aux fins d'identifier les fournisseurs locaux ou ayant un établissement au Québec. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée. »

## **7. Annexe**

L'annexe 1 du règlement (2019)-A-63 est remplacé par l'annexe 1 du présent règlement.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2021)-A-63-1

8. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

Dépôt du projet :	2021-05-27
Avis de motion :	2021-05-27
Adoption du règlement :	2021-06-14
Entrée en vigueur :	2021-06-16
Transmission au ministre :	



## ANNEXE I DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « **soumission** ») :

à :

(nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

(nom et numéro de l'appel d'offres) (ci-après l'« **appel d'offres** »)

par :

(nom de la VILLE)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare,  
au nom de :

(nom du soumissionnaire) (ci-après le « **soumissionnaire** »)

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe ;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom ;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
  - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission ;
  - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience ;
- 7) je déclare (*cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes*) :
  - a)  que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ;
  - b)  que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements ;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 a) ou b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
  - a) aux prix ;
  - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
  - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ;
  - d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
  - e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 b) ci-dessus ;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel



d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Ville ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 b) ci-dessus ;

10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7 b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;

12) Le soumissionnaire déclare (*cocher la case appropriée à votre situation*) :

**(a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.**

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

**(b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.**

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette Loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

13) Je déclare (*cocher la case appropriée à votre situation*) :

a)  que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Ville ;

b)  que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés suivants de la Ville :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**SIGNATURE DU DÉCLARANT**

(x) \_\_\_\_\_

(x le déclarant signe ici)

**ASSERMENTATION**

Assermenté(e) devant moi

à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_





**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2021)-A-63-1

Par : \_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation  
pour le district de

Titre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*(Signature du commissaire)*

Fonction : \_\_\_\_\_

**(Sceau)**